



# Nomination

et installation

Après avoir **acquis un office** ou des parts de société titulaire d'un office, ou avoir été tiré au sort dans une des zones de libre installation, le commissaire de justice est **nommé à ses fonctions par arrêté** du garde des Sceaux. Il **prête serment** devant le tribunal judiciaire en ces termes :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».



# DEVENIR Commissaire de justice



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le rapprochement des professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires a donné naissance à une nouvelle profession : **le commissaire de justice.**

Officier public et ministeriel nommé par le ministre de la Justice, le commissaire de justice prête serment et agit en toute impartialité et avec probité. Seul habilité à exécuter les décisions de justice, il garantit l'effectivité du droit. Il est le spécialiste de la preuve, du recouvrement et des ventes aux enchères judiciaires.

Le métier de commissaire de justice allie expertise juridique et pratique sur le terrain. C'est un métier de conseil, de contact, qui peut être exercé aussi bien en ville qu'en milieu rural.



# Un **métier**

relationnel, d'expertise et de terrain

Le commissaire de justice est à la fois un officier public et ministériel qui exerce des activités monopolistiques, et un professionnel libéral qui exerce de manière concurrentielle dans d'autres matières.

Il se déplace fréquemment, travaille avec de nombreux interlocuteurs - avocats, magistrats, greffiers, notaires - et agit au service des particuliers comme des entreprises et des collectivités.

## DES ACTIVITÉS MONOPOLISTIQUES

C'est le commissaire de justice qui **signifie** aux justiciables les **assignations à comparaître** devant un tribunal et les décisions de justice une fois rendues.

Il est le seul à pouvoir **exécuter les décisions de justice** : il dispose pour cela de moyens encadrés pour procéder au recouvrement judiciaire (créances, dommages et intérêts...) ou aux expulsions locatives.

Il accomplit les **inventaires et les prisées**, dans le cadre par exemple d'une succession, d'une tutelle, d'une procédure de divorce ou d'une liquidation judiciaire d'entreprise.

Il procède aux **ventes aux enchères publiques judiciaires**. Il assure le **service d'audience** auprès des cours et tribunaux.

## DES ACTIVITÉS HORS MONOPOLE

Le commissaire de justice établit des procès-verbaux de **constat** permettant de relater scrupuleusement des faits. Ces actes constituent des preuves irréfutables au bénéfice des entreprises ou des particuliers qui souhaitent protéger leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Il peut assurer le **recouvrement amiable** des créances, c'est-à-dire obtenir un paiement volontaire sans avoir recours à l'obtention d'un titre exécutoire.

Il donne des consultations juridiques, rédige des actes sous seing privé, et garantit le bon déroulement et la légalité des **jeux-concours**.

## DES ACTIVITÉS À DÉVELOPPER À TITRE ACCESSOIRE

Le commissaire de justice peut être médiateur (médiation conventionnelle, médiation judiciaire) pour régler à l'amiable des conflits de voisinage ou des impayés par exemple.

Il peut également être **administrateur d'immeubles** pour des entreprises, des particuliers ou des collectivités locales, ou encore être **mandataire d'assurances**.

## Les autres métiers de l'étude :

Les commissaires de justice sont assistés par des **clercs**, pour la signification des actes, la gestion des dossiers ou pour la réalisation des constats.

Ils font également appel à un personnel qualifié pour l'accueil du public, le secrétariat et la comptabilité. Des formations adaptées sont proposées par la profession afin d'intégrer dans les meilleures conditions ces différentes fonctions.



# Conditions

## d'exercice et rémunération

### UNE FOIS DIPLÔMÉ, LE COMMISSAIRE DE JUSTICE PEUT EXERCER :

- En tant que titulaire, en créant ou en s'associant dans un office
- En tant que salarié d'un office

À titre indicatif, la rémunération minimale d'un commissaire de justice salarié est fixée par la convention collective à **3849,30 € bruts mensuels** pour 2023. En revanche, les revenus du commissaire de justice installé à son compte dépendent de nombreux facteurs : la taille de l'étude, sa situation géographique, le type d'actes réalisés etc. Il faut également tenir compte de l'éventuel emprunt lié à l'achat de parts d'un office.

# Accès

## à la profession

### CONDITIONS MORALES ET DE NATIONALITÉ :

- être **français ou ressortissant d'un pays de l'UE** ou de l'espace économique européen
- **ne pas avoir été condamné** pénalement, frappé de faillite personnelle, ou sanctionné de destitution, de radiation ou de révocation d'une précédente profession

### NIVEAU D'ÉTUDES :

- être titulaire d'un master 2 dans les disciplines juridiques, économiques, comptables ou de gestion (Idéalement en droit privé avec une spécialisation en procédure civile et voies d'exécution)

### EXAMEN D'ENTRÉE À L'INCJ

L'examen national d'accès à la profession est organisé au moins 1 fois par an par l'Institut national de formation des commissaires de justice (INCJ)

### DEUX ANNÉES D'ÉTUDES ET DE STAGE RÉMUNÉRÉ

- Pendant deux ans, le candidat suit la **formation théorique** dispensée par l'INCJ au travers d'enseignements en présentiel et en e-learning.
- Il accomplit, en parallèle, un **stage dans une étude** auprès d'un commissaire de justice durant lequel il effectue toutes les tâches qu'il sera appelé à assumer. Pendant 6 mois, il peut effectuer son stage dans un autre cadre (chez un notaire, un avocat, au service juridique d'une entreprise...) en France ou à l'étranger.

### EXAMEN DE SORTIE :

Le candidat passe un **examen de sortie**, qui accorde un «certificat d'aptitude à la profession de commissaires de justice» (*il peut être passé 3 fois maximum*)

### LES DISPENSES :

Les candidats ayant exercé des missions en lien avec la profession pendant plusieurs années dans une étude de commissaire de justice ou au sein d'une entreprise, peuvent être dispensés partiellement ou en totalité des étapes d'accès à la profession.

